



NEB NE HAD, NE VED KET

MAIRIE
de
PLONÉOUR-LANVERN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION Le Sénateur-Maire de Plonéour-Lanvern

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie routière,
- **Vu** le règlement de voirie sur les Routes Départementales en date du 2 août 2009,
- **Vu** l'instruction interministérielle-Livre 1-8^{ème} Partie-sur la signalisation temporaire,
- **Vu** la demande présentée par l'association « **Animation de la Chapelle de Languivoa** »,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du **Pardon de la Chapelle de Languivoa**, il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement devant la Chapelle.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit **le lundi 14 et le mardi 15 août 2017** inclus, devant la chapelle et sur la partie de la voie communale comprise entre les parkings Ouest et Est du village ainsi que sur le placître.

Article 2 : **Le mardi 15 août 2017 de 9h30 à 13h00**, la circulation sera interdite sur la voie communale entre les parkings Est et Ouest du Hameau de Languivoa pendant la tenue du Pardon.

Article 3: La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par la Mairie et sous sa responsabilité.

Article 4: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé
- porté au registre des arrêtés municipaux de Plonéour-Lanvern,
- publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Plonéour-Lanvern.

A Plonéour-Lanvern, le 04 août 2017
**L'Adjoint au Maire
délégué à la Sécurité,**



André QUÉAU

Place Charles de Gaulle - B.P. 8 - 29720 PLONÉOUR-LANVERN

Tél. 02 98 82 66 00 - Fax 02 98 82 66 09

Email : mairie@ploneour-lanvern.fr • Site internet : <http://www.ploneour-lanvern.fr>